# Qu'est-ce que le compte personnel d'activité (CPA) :

Le CPA comprend les 3 comptes suivants :

- le compte personnel de formation (CPF),
- le compte professionnel de prévention (C2P),
- le compte d'engagement citoyen (CEC).

Vous pouvez accéder à l'ensemble des comptes du CPA (CPF, C2P et CEC) si :

- vous occupez un emploi, en tant qu'assistante maternelle.
- ou vous recherchez un emploi (ou êtes accompagné dans un projet d'orientation et d'insertion professionnelles).
- À noter :
- si vous n'êtes pas concerné par l'une de ces 3 situations (par exemple, si vous êtes retraité), votre CPA vous donne accès uniquement au CEC.

•

- Service en ligne : Accéder à mon compte personnel d'activité (CPA) :
- <a href="https://www.moncompte">https://www.moncompte</a> activite.gouv.fr/cpa-prive/html/ # /connexion

## **Utilisation du compte :**

Le CPA vous permet de consulter et utiliser vos droits inscrits.

Vos droits inscrits sur le CPA, y compris en cas de départ à l'étranger, demeurent acquis jusqu'à leur utilisation ou à la fermeture de votre compte.

Si votre employeur vous demande d'utiliser vos heures inscrites sur votre compte et que vous refusez de les utiliser, ce refus ne constituera pas une faute. Votre compte ne peut être mobilisé qu'avec votre accord exprès.

## Au moment de la retraite :

À compter de la date à laquelle vous avez fait valoir l'ensemble de vos droits à la retraite, le CPF cesse d'être alimenté sauf en ce qui concerne les heures obtenues par votre CEC.

Vos heures inscrites sur le CPF au titre du CEC, à l'exclusion des autres heures inscrites sur ce compte, peuvent être utilisées.

Vos heures seront destinées à financer vos actions de formation pour que vous acquérez les compétences nécessaires à l'exercice de vos missions en la qualité de bénévole ou de volontaire.

## **COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF):**

Le compte personnel de formation (CPF), alimenté en heures, est utilisable par tout salarié, tout au long de sa vie active, pour suivre une formation qualifiante. Le CPF a remplacé le droit individuel à la formation (Dif) mais les salariés ne perdent pas les heures acquises au titre du Dif et pourront les mobiliser jusqu'au 31 décembre 2020. Le CPF fait partie du compte personnel d'activité (CPA).

## De quoi s'agit-il?:

Le compte personnel de formation (CPF) fait partie du compte personnel d'activité (CPA).

#### Il recense:

- les heures de formation acquises par le salarié tout au long de sa vie active et jusqu'à son départ à la retraite,
- et les formations dont peut bénéficier personnellement le salarié.

### Il s'agit de formations permettant notamment :

- d'acquérir une qualification (diplôme, titre professionnel, etc.),
- ou d'acquérir le socle de connaissances et de compétences,
- ou d'être accompagné pour la validation des acquis de l'expérience (VAE),
- ou de réaliser un bilan de compétences,
- ou de créer ou reprendre une entreprise.
- D'obtenir un titre d'assistante maternelle

•

Pour avoir accès à ces informations personnalisées (heures, formations éligibles), il convient de se connecter au site internet dédié au CPF et d'ouvrir un compte en étant muni de son numéro de sécurité sociale :

## **QUI EST CONCERNE:**

#### Le CPF s'adresse à toute personne :

- salariée
- à la recherche d'un emploi

#### FONCTIONNEMENT:

Le CPF est alimenté automatiquement à la fin de chaque année proportionnellement au temps de travail réalisé au cours de l'année par le salarié dans la limite d'un plafond. Les heures restent acquises même en cas de changement d'employeur ou de perte d'emploi.

Pour un salarié, l'alimentation du compte se fait à hauteur de :

- 24 heures par année de travail jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 120 heures,
- puis 12 heures par année de travail, dans la limite d'un plafond total de 150 heures. Ainsi, lorsqu'il atteint 150 heures, le compte n'est plus alimenté.

En pratique, un salarié acquerra 120 heures en 5 ans, puis les 30 heures restantes en 2 ans et demi.

#### À noter :

le congé de maternité, le congé paternité et d'accueil de l'enfant, le congé d'adoption, le congé parental d'éducation, le congé de présence parentale, le congé de proche aidant, les absences pour maladie professionnelle ou accident du travail sont pris en compte pour alimenter le compte.

### **Utilisation des heures**

La mobilisation du CPF relève de la seule initiative du salarié. L'employeur ne peut donc pas imposer à son salarié d'utiliser son CPF pour financer une formation. Il faut l'accord du salarié et son refus d'utiliser le CPF ne constitue pas une faute.

Lorsqu'un salarié utilise son CPF, ses heures de Dif acquises et non utilisées doivent être mobilisées en priorité. Elles sont mobilisables jusqu'au 31 décembre 2020.

Chaque employeur avait l'obligation d'informer chaque salarié par écrit (par exemple, sur la fiche de paie de décembre 2014 ou janvier 2015) du nombre total d'heures de Dif non utilisées au 31 décembre 2014.

C'est ensuite au salarié d'inscrire lui-même le solde de son Dif sur son CPF. Il peut se faire aider d'un <u>conseiller en évolution professionnelle</u>.

## **Démarche**

Si le salarié souhaite participer à une formation se déroulant pendant son temps de travail, il doit s'adresser à son employeur et lui demander son autorisation au moins :

- 60 jours avant le début de la formation si celle-ci a une durée inférieure à 6 mois,
- ou 120 jours avant le début de la formation si celle-ci a une durée supérieure à 6 mois.

L'employeur dispose de 30 *jours calendaires* pour *notifier* sa réponse au salarié. L'absence de réponse dans ce délai vaut acceptation de la demande de formation.

En revanche, lorsque la formation demandée est suivie en dehors du temps de travail, le salarié n'a pas à demander l'accord de son employeur et peut mobiliser ses heures de formation librement. Dans ce cas, il peut faire valider sa demande de formation par un conseiller en évolution professionnelle.

## Rémunération du salarié pendant la formation

Les heures consacrées à la formation pendant le temps de travail constituent un temps de travail effectif et donnent lieu au maintien par l'employeur de la rémunération du salarié.

En revanche, lorsque le salarié se forme sur son temps libre, ce temps de formation ne donne pas droit à rémunération.

#### A savoir:

Les partenaires sociaux ont confié a l'Institut National de la professionnalisation des emplois de familles, IPERIA, le soin de créer et de développer de nouveaux outils et des services de professionnalisation et de déployer l'offre sur l'ensemble du territoire.

L'Agefos est l'organisme financeur de votre programme de formation.

Avec l'émergence de l'individualisation des parcours et la notion de société de compétences par la formation, il était important de faciliter l'accès à une qualification reconnue pour les salariés et futurs salariés du secteur de l'emploi à domicile

. Ainsi, la refonte des trois titres dont IPERIA est le certificateur1 , en blocs de compétences a permis de conforter l'engagement d'Iperia pour rendre la personne actrice de son parcours de vie professionnelle.

Pour permettre l'accès à cette nouvelle offre dans les meilleures conditions, les partenaires sociaux ont souhaité modifier le nombre d'heures mobilisables dans le cadre du plan de formation qui passe à **58 heures par an pour chacune des deux branches2** .

Sur 15 blocs de compétences, 10 sont désormais accessibles individuellement sur une année civile en utilisant le seul plan de formation.

Il est important de noter que les modalités d'utilisation des heures de « Plan » propres à chaque branche restent inchangées.

Les assistants maternels pourront mobiliser leurs heures sur l'offre catalogue habituelle et sur les blocs constitutifs du Titre Assistant(e) maternel(e)/Garde d'enfants .

Les salariés du particulier employeur pourront utiliser leurs heures sur l'ensemble des trois certifications en plus des trois catalogues habituels.

Les personnes qui seraient déjà parties en formation sur tout ou partie des heures « Plan » en ce début d'année pourront bénéficier des nouvelles heures de formation dans la limite du plafond des 58h d'ici au 31 décembre 2018.